

Gouvernement du Québec

Décret 260-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT des modifications aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux

ATTENDU QUE par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, modifié par les décrets numéros 360-87 du 11 mars 1987, 793-90 du 13 juin 1990 et 539-2003 du 16 avril 2003, le gouvernement a adopté les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'article 2 des Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, modifiées par les décrets numéros 360-87 du 11 mars 1987, 793-90 du 13 juin 1990 et 539-2003 du 16 avril 2003, soit modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, de «forfaitaire» par «d'hébergement» et par l'ajout, à la fin, de «et une allocation forfaitaire pour les frais de repas de 67,50\$, incluant les pourboires et les taxes»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de «forfaitaire» par «d'hébergement» et par l'ajout, à la fin, de «et une allocation forfaitaire pour les frais de repas de 67,50\$, incluant les pourboires et les taxes»;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant :

«*b)* pour chaque jour complet en déplacement qui n'implique pas un coucher : une allocation forfaitaire pour les frais de repas de 67,50\$, incluant les pourboires et les taxes;»;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, de «forfaitaire» par «d'hébergement»;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, des suivants :

«Si un déplacement occasionne moins de trois repas consécutifs, ces personnes ont droit au remboursement des frais de repas encourus, sur présentation d'une ou des pièces justificatives appropriées, jusqu'à concurrence des montants maximaux admissibles suivants, incluant les pourboires et les taxes :

a) pour le déjeuner : 15,20\$;

b) pour le dîner : 20,80\$;

c) pour le souper : 31,50\$.

Par ailleurs, l'allocation forfaitaire de 67,50\$ est réduite d'un ou des montants prévus pour chaque repas compris dans l'activité inhérente au déplacement ou dans l'hébergement. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «forfaitaire» par «d'hébergement» et de «de l'alinéa précédent» par «du premier alinéa»;

4° par le retranchement, dans le troisième alinéa, de «deux», et par l'ajout, après «forfaitaire», de «pour les frais de repas»;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«À compter du 1^{er} avril 2025 et au 1^{er} avril de chaque année, les montants prévus au présent article sont modifiés selon l'évolution, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation pour les aliments achetés au Québec et pour l'hébergement des voyageurs au Québec, selon la méthode prévue aux articles 15.1 et 16.1 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000.»;

QUE l'article 4 de ces règles soit modifié, par le remplacement de «Lorsque» par «Lors de circonstances particulières justifiables reliées aux besoins du travail, si», et par l'ajout, à la fin, de «, lesquels doivent être nécessaires, raisonnables et encourus, selon les règles prévues à l'article 5 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.»;

QUE l'article 8 de ces règles soit modifié, par le remplacement du deuxième alinéa, par le suivant :

«Si elles utilisent l’avion, elles n’ont droit qu’au coût d’une place en classe économique. Toutefois, si dans le cas d’un voyage urgent ou si le vol est d’une durée continue de plus de 12 heures avec escale ou de plus de 9 heures dans le cas d’un vol direct, il est impossible d’obtenir une place en classe économique, elles ont droit au coût d’une place en classe affaires. Il est entendu qu’avant d’effectuer tout déplacement en classe affaires, toutes les possibilités de classes tarifaires préférentielles auront été vérifiées au préalable auprès des agences de voyages accréditées.»;

QUE l’article 11 de ces règles soit abrogé;

QUE le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85174

